

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Batho, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Battistel, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2314-5 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organisations syndicales sont invitées par l'employeur à négocier le protocole d'accord préélectoral pour l'organisation des élections des membres du CSE. Mais pour les petites entreprises entre 11 et 20 salariés vous conditionnez cette invitation au fait qu'au moins un salarié se soit porté candidat aux élections dans un délai de trente jours.

Le Rapporteur dans son rapport a d'ailleurs bien fait état de cette nouveauté discrète.

Par cette disposition vous rendez plus difficile l'implantation syndicale dans les petites entreprises. Je mettrai d'ailleurs en parallèle cette discussion avec celle que nous avons eue à l'article 8 de la première ordonnance et qui facilite la mise en place d'accords unilatéraux en l'absence de représentants du personnel.

Je vous rappelle mes chers collègues que l'entrée des organisations syndicales dans les PME se faisait traditionnellement à l'occasion de la négociation des protocoles pré électoraux.

Avec ce nouveau texte, les organisations syndicales n'auront plus à être averties de l'organisation d'élections, sauf dans le cas improbable où un salarié se soit porté candidat, avant toute négociation d'un protocole, avec les risques que cela emporte.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet alinéa.